

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AISNE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 31 JANVIER 2025

L'AN 2025, le 31 JANVIER, les membres du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au siège de l'Opal – 1 place Jacques de Troyes à Laon.

Etaient présents : MM. GRZEWICZAK, Président, et RAMPENBERG, Vice-Président.
Mme BODIOT, MM. CREMONT et DAIN, Mme DIVE, MM. EUGENE, FERRAI et GERVOIS, M. LEFEVRE, Mme LETOT-DURANDE, MM. LIEZ et LINIER, Mme MARICOT, M. MUZART, Mmes PASSEMART et PLATRIER, M. PERROU, Mme RIBEIRO, M. VERDEZ, Mme VIOLET, Administrateurs.

MM. CADALEN, Chef de service à l'habitat Rénovation Urbaine Construction et BAILLET, Chef d'Unité Parc Public à la Direction Départemental des Territoires, représentant M. le Préfet.

Pouvoirs : M. DELHAYE, Administrateur, à Mme LETOT-DURANDE,
M. GALLOO, Administrateur, à M. GRZEWICZAK
Mme VARLET-CHENOT, Administrateur, à M. LIEZ

Excusées : Mmes GRAFTE et M'SAKNI, Administrateurs.

Absents : MM. LEBEAU, Administrateur, KALLEL, Secrétaire du CSE de l'Opal et MONFORT, Commissaire aux Comptes.

Assistés de : MM. DOURLIN, Directeur Général, ROBERT et SIMONNOT, Directeurs Généraux Adjoints.
M. COLARD et Mme MOINAT, Directeurs de Service, Mmes HERMI, Responsable Gouvernance, et PESCE, Chargée des Politiques Locales.

La séance est ouverte à 10 h 00.

SOISSONS – DEMANDE D'AUTORISATION DE POSE D'UNE CAMERA PAR LA VILLE DE SOISSONS SUR LE PATRIMOINE DE L'OPAL ET DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE LA CAMERA PAR L'OPAL - CONVENTION REGLEMENTEE

Dans le cadre de ses missions de police, la Ville de Soissons souhaite étendre et renforcer son dispositif de vidéo-protection.

L'objectif de la Ville est de permettre de faciliter l'identification des auteurs de troubles et auteurs d'infractions dont les actes sont susceptibles de nuire à la qualité de vie du Quartier Chevreux de Soissons concernés par le dispositif.

La Ville de Soissons prévoit une caméra à installer sur le patrimoine de l'OPAL.

Par courriel en date du 22 août 2024, la Ville de Soissons a demandé à l'Office les autorisations nécessaires pour installer la caméra sur l'élément de patrimoine suivant :

- Bâtiment 37 rue Pierre Mendès France à SOISSONS (02200).

La convention de partenariat, qui est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, a pour objet d'autoriser la Ville de Soissons à implanter la caméra, pour une durée de 3 années, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'une année, sans limite du nombre de reconductions.

Enfin, le Maire de Soissons, Monsieur Alain Crémont, et Madame Ginette Platrier, Adjoint au Maire de Soissons, sont également administrateurs de l'OPAL.

À ce titre, toute convention envisagée entre la Mairie de Soissons et l'OPAL, est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de l'Office, en application des dispositions de l'article L 423-10 du code de la construction et de l'habitation, s'agissant d'une convention réglementée.

Il est proposé au Conseil d'Administration

- d'accompagner la démarche de la Ville de Soissons en participant financièrement à hauteur de 75% du montant TTC de l'achat de la caméra d'une valeur de 1 831.68 euros TTC, soit une participation pour l'OPAL d'un montant de 1 373.76 euros conformément à la délibération cadre du 18 novembre 2020.

Compte tenu de l'urgence de la situation, ce financement est accordé à titre exceptionnel, en l'absence d'une stratégie globale sur l'installation de la vidéo-protection, laquelle sera validée par le Conseil d'administration dans les prochaines semaines.

- et d'autoriser le Directeur Général à signer une convention de Partenariat avec la Ville de Soissons permettant l'installation des équipements de vidéo-protection envisagés sur le patrimoine de l'OPAL.

A l'appui des informations complémentaires fournies, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des votants, donne son accord aux propositions ci-dessus. Monsieur Crémont et Madame Platrier ne prennent pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Freddy Grzeziczak.



OPAL



CONVENTION DE PARTENARIAT

**INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE
VIDEOPROTECTION**

-

PATRIMOINE OPH DE L' AISNE

Entre les soussignés

L'Office Public de l'Habitat de L' AISNE, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à LAON (AISNE), 1, Place Jacques de Troyes, identifié au SIREN sous le numéro 423 119 375, représenté par Monsieur Eric DOURLEN, Directeur Général.

Ci-après dénommé « l'OPAL » ou « l'Office »

d'une part,

et

La Ville de SOISSONS – Place de l'Hôtel de Ville 02200 SOISSONS, commune représentée par Monsieur le Maire Alain CREMONT.

Ci-après dénommée « la Ville de Soissons. »

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions de police, la Ville de Soissons souhaite étendre et renforcer son dispositif de vidéo protection.

L'objectif de la Ville est de permettre de faciliter l'identification des auteurs de troubles et auteurs d'infractions dont les actes sont susceptibles de nuire à la qualité de vie du Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), à savoir le Quartier de Chevreux concerné par le dispositif. Cette ambition est également partagée par l'OPAL dans le cadre du développement de sa politique de tranquillité résidentielle.

La présente Convention a pour objectif de :

- Formaliser et détailler l'accord qui est délivré par l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne (OPAL) à la ville de Soissons pour la pose d'une caméra sur le Bâtiment 37 Pierre Mendes France à SOISSONS (patrimoine de l'OPAL).
- Préciser la participation financière de l'OPAL pour l'acquisition de cette caméra.

La convention de Partenariat est soumise à la signature de M. le Maire de Soissons, et du Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de Partenariat (le « Partenariat ») a pour objet de définir et encadrer les conditions d'utilisation et d'usage au profit de la Ville de Soissons, des dispositifs de prises d'images et/ou de sons et autres caméras, dont l'installation est prévue sur le patrimoine de l'OPAL visé à l'article 2 des présentes.

Il est expressément convenu que les enregistrements des dispositifs concernés seront recueillis et exploités par la Ville de Soissons, ou ses mandataires autorisés, l'OPAL n'ayant pas accès aux dits enregistrements.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'OPAL

Article 2-1 : Autorisation d'installation de la caméra

L'OPAL s'engage à autoriser à titre gratuit la Ville de Soissons à installer et enlever, à ses frais exclusifs, tout dispositif de prise d'images et/ou de sons (les « Dispositifs »), à sa discrétion, et autant de fois et pour toutes les périodes qu'elle jugera utiles, sur les éléments de patrimoine suivants :

- Bâtiment 37 Pierre Mendès France, SOISSONS (02300).

L'OPAL s'engage à se tenir à l'entière disposition de la Ville de Soissons pour fournir les informations techniques dont il a connaissance pour participer au bon déroulement de l'installation de la caméra. (passages de câbles, fixation...).

Article 2-2 : Participation financière de l'OPAL

Conformément à la Délibération Cadre décidée par le Bureau de l'OPAL le 18 novembre 2020, l'OPAL s'engage à participer financièrement à l'acquisition de la caméra à hauteur de 75% du montant TTC de l'achat de la caméra d'une valeur maximale de 15 000 euros et ce, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SOISSONS

De manière générale, la Ville de Soissons fait son affaire de l'application de l'ensemble des lois et règlements applicables à l'installation, l'usage et l'exploitation d'un Dispositif de vidéo protection, en ce compris notamment des règles édictées par le Code de la sécurité intérieure.

Article 3-1 : agréments et autorisations

La Ville de Soissons déclare disposer des agréments nécessaires à l'usage de ces Dispositifs et à l'exploitation des enregistrements auprès des autorités compétentes, en ce compris notamment l'agrément du représentant de l'Etat dans le département tel qu'exigé et prescrit par les dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Article 3-2 : usage et respect des libertés

La Ville de Soissons s'engage à exploiter les Dispositifs dans la limite des autorisations accordées par les autorités compétentes, tant sur l'usage que sur la durée de l'installation. Elle s'engage à utiliser les dispositifs aux seules fins de mise en œuvre de ses missions de police telles que définies par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de tout autre usage.

Le cas échéant, elle reste tenue d'exécuter les obligations posées par le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (le RGPD), entré en application le 25 mai 2018, auxquelles elle serait susceptible d'être soumise.

Article 3-3 : désignation du destinataire des enregistrements

Les enregistrements seront recueillis et exploités par la Ville de Soissons.

Les Parties conviennent expressément que la Ville de Soissons peut confier le traitement des enregistrements à tout mandataire de son choix, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 3-4 : Financement et entretien de l'équipement

Hormis les frais d'acquisition partagés de la caméra précisé dans l'article 2-2, la Ville de Soissons prend à sa charge tous les autres frais d'acquisition, de location, d'installation, d'enlèvement, d'entretien, de fonctionnement, et de renouvellement du matériel nécessaire au transfert d'images et des Dispositifs de vidéo protection concernés.

La Ville de Soissons prendra également en charge toutes réparations, remises en état à l'initial, du bâti s'il venait à être impacté par l'installation, l'entretien ou l'enlèvement de la caméra.

L'installation des Dispositifs ne doivent pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques sur le patrimoine de l'Office.

La ville de Soissons veillera à communiquer à l'OPAL l'ensemble des plans détaillant le type de matériel et sa localisation sur le Bâtiment 37 Pierre Mendès France SOISSONS.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la Ville de Soissons ou tout mandataire compétent et dûment agréé par elle.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les Parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires et indispensables à la protection des éléments de patrimoine concernés et à la garantie des risques de responsabilité civile inhérent à leurs activités (notamment professionnelles), ainsi qu'à leurs obligations respectives mises à leur charge par le présent Partenariat.

L'OPAL n'ayant pas accès aux enregistrements, la Ville de Soissons s'engage à dégager celui-ci de toute responsabilité vis-à-vis des usagers des lieux concernés par l'implantation des Dispositifs de vidéo protection, du fait de leur usage et de leur exploitation.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 années.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'une année, sans limite du nombre de reconductions.

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le Partenariat à son expiration, puis à chaque date d'anniversaire en cas de reconduction, en respectant un préavis de trois mois. Cette notification devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

ARTICLE 6 : NATURE DES OBLIGATIONS

Les Parties sont tenues par une obligation de moyen en ce qui concerne les obligations mises à leur charge par le présent Partenariat.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des obligations du présent Partenariat, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, délivré par acte extrajudiciaire resté sans effet, et contenant déclaration par une Partie de son intention d'user du bénéfice de la présente

clause, le présent Partenariat sera résilié de plein droit si bon semble à cette Partie, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, et ce sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts qui pourraient être demandées à l'autre Partie pour l'inexécution de ses engagements.

ARTICLE 8 : CLAUSE D'INTEGRALITE DU PARTENARIAT

Le présent Partenariat et ses Annexes éventuelles représentent la totalité de l'accord des Parties et des engagements des Parties. Les documents échangés antérieurement entre les Parties et relatifs à la négociation de ce Partenariat dans le cadre du Projet sont non-contractuels.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les Parties font élection de domicile en leurs Sièges sociaux et Hôtel de Ville respectifs.

Le présent Partenariat, ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au droit français.

En cas de difficultés pour l'application des présentes ou l'un de leurs avenants, les Parties s'engagent de se rapprocher l'une de l'autre pour tenter de trouver une solution amiable à leur différend, avant tout recours.

Fait à Laon, le **15 OCT. 2024**

En deux exemplaires originaux.

de maire de Soissons.


Le Maire

Alain CREMONT